



## FAQ à l'attention du personnel de soutien à la recherche

---

### Personnes-ressource et documents de référence

#### *Contrats et conditions de travail*

- Élise St-Laurent, partenaire d'affaires RH : [elise.st-laurent@etsmtl.ca](mailto:elise.st-laurent@etsmtl.ca)
- Émilie Renck, agente RH : [Emilie.Renck@etsmtl.ca](mailto:Emilie.Renck@etsmtl.ca)

#### *Assurances, retraite et congés*

- Équipe des avantages sociaux : [avantages@etsmtl.ca](mailto:avantages@etsmtl.ca)

#### *Documents de références*

Vous êtes assujetti aux dispositions de la **Convention collective du SEÉTS**, et plus spécifiquement à l'article 4.04, avec les adaptations nécessaires prévues à la **Lettre d'entente 2021-04** précisant les règles d'application de la convention collective pour le personnel membre du syndicat embauché à des emplois en soutien à la recherche.

- [Convention collective](#)
- [Lettre d'entente 2021-04](#)

### Une fois intégré dans l'unité d'accréditation du SEÉTS, quel sera mon statut d'emploi?

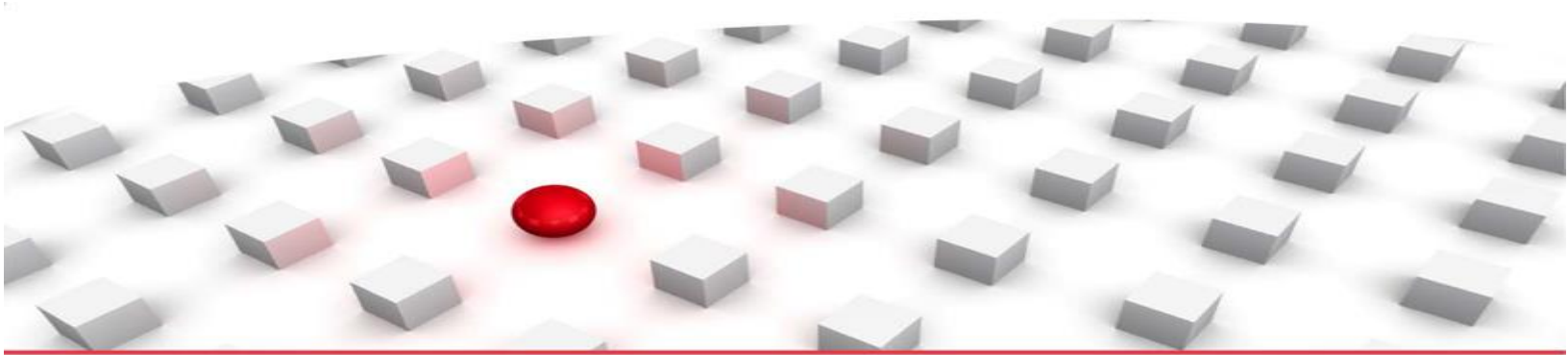
Vous serez statut particulier (c'est-à-dire temporaire) **sous octroi de subvention recherche (SOS-R)**.

### Où puis-je consulter les échelles salariales ?

Vous pouvez consulter les échelles salariales en vigueur pour le personnel SEÉTS sur l'intranet : [https://www.etsmtl.ca/getattachment/intranet/RH/Votre-remuneration/Structures-salariales/2021-04-01-Echelle-salariale-SEETS-\(ID-371906\)-4.pdf](https://www.etsmtl.ca/getattachment/intranet/RH/Votre-remuneration/Structures-salariales/2021-04-01-Echelle-salariale-SEETS-(ID-371906)-4.pdf)

### Quand ai-je le droit à un avancement d'échelon?

Vous aurez un avancement d'échelon à chaque 1 820 heures travaillées. Par exemple, si vous travaillez à temps plein, cela correspond à une année de travail.



### **Ai-je le droit aux assurances ?**

Pour être admissible au programme d'assurances collectives Manuvie, vous devez avoir un **contrat de 6 mois et plus et avoir un horaire de 14 heures et plus.**

Pour les personnes ayant un contrat de moins de 6 mois, vous pouvez bénéficier de l'Assurance 360 Desjardins, si vous avez **cumulé 180 jours travaillés.**

<https://www.etsmtl.ca/intranet/rh/vos-assurances/employes-a-statut-particulier>

### **Ai-je le droit au régime de retraite (RRUQ)?**

Pour être admissible au RRUQ, vous devez être embauché(e) à **temps complet dans le cadre d'un emploi admissible pour un contrat d'une durée minimale de 5 mois.**

Sinon, vous devez avoir travaillé dans le Réseau de l'Université du Québec, un **minimum de 700 heures** ou avoir reçu une **rémunération supérieure ou égale à 35% du maximum des gains admissibles (MGA)**, (par exemple MGA 2021:  $61\,600 \times 35\% = 21\,560$  \$).

### **Ai-je le droit à des vacances?**

Vous avez le droit à une indemnité de vacances équivalant à 4 % du salaire brut gagné, durant les 420 heures premières heures travaillées, laquelle indemnité vous est versée sur chacune de vos paies. À compter 427 heures travaillées, vous bénéficiez d'un crédit d'une journée et deux tiers (1 2/3) de vacances payées, pour chaque mois équivalent travaillé, et ce, jusqu'à concurrence de vingt (20) jours ouvrables, selon un crédit établi chaque année au 1er juin.

### **Ai-je le droit à des congés maladie?**

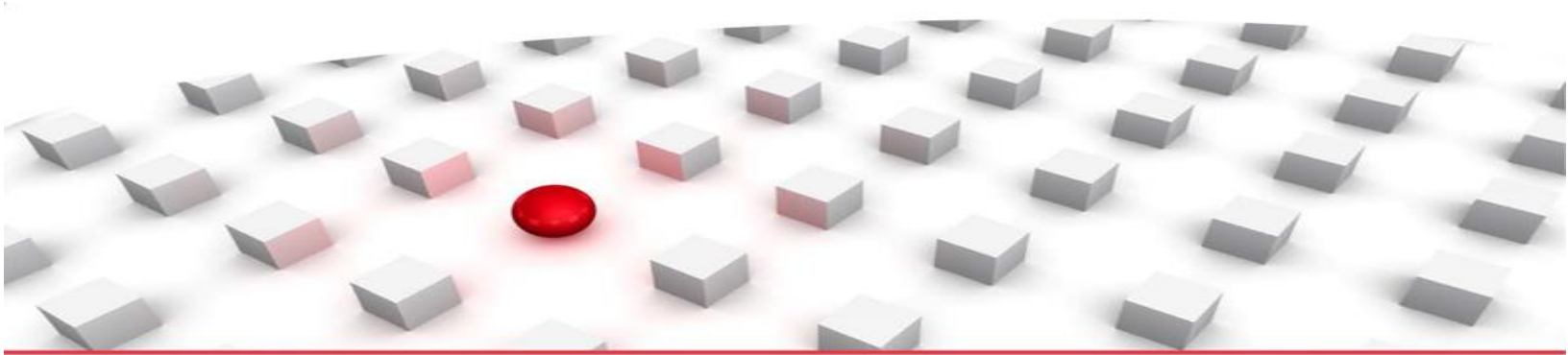
Vous cumulez un crédit d'une journée d'absence pour cause de maladie ou d'accident à chaque 252 heures d'ancienneté, jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 jours.

### **Si un congé férié n'est pas inclus dans mon horaire de travail, ai-je le droit à une compensation?**

Si un congé férié n'est pas inclus dans votre horaire normal de travail, vous aurez le **droit au versement d'une indemnité égale à 1/20 du salaire régulier** gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé.

**ÉTS**

Le génie pour l'industrie



### **Ai-je le droit à l'horaire d'été?**

**Vous ne bénéficiez pas de l'horaire de 4 jours l'été** comme prévu à l'article 32 de la Convention collective du SEÉTS. Toutefois, avec l'accord de votre gestionnaire, vous pouvez vous prévaloir de l'horaire de 4 jours l'été à condition de travailler 7 h supplémentaires sur ces 4 jours, soit 1,75 h par jour.

### **Ai-je le droit à l'horaire variable?**

**Vous ne bénéficiez pas de l'horaire variable** comme prévu à l'article 33 de la Convention collective du SEÉTS.

### **Ai-je le droit à des congés sociaux?**

Si vous avez travaillé plus de 420 heures au cours des douze (12) mois précédents, vous pouvez bénéficier à compter de la 427<sup>e</sup> heure de travail des congés de décès. Par ailleurs, vous bénéficierez des congés de mariage, de déménagement et pour affaires légales, à la condition d'avoir accumulé 2 250 heures d'ancienneté et de travailler à temps complet.

### **Les postes rattachés au secteur de la recherche sont-ils assujettis à un processus d'attribution de poste ou d'affichage?**

Seuls les postes à temps plein (soit 35h par semaine) et de plus de 10 mois seront soumis au processus d'embauche prévu à la convention collective du SEÉTS. Pour tous les autres postes, les professeur(e)s continueront d'être libres de procéder à leurs embauches selon les modalités qui leur conviennent.

### **Puis-je faire du temps supplémentaire et sous quelle condition?**

Vous avez le droit à la rémunération du travail supplémentaire après 7 heures de travail par jour ou après 35 heures de travail par semaine. Le temps supplémentaire est assujéti à l'approbation de votre gestionnaire.

### **Où puis-je consulter ma description de fonction?**

L'ensemble des descriptions de fonction du SEÉTS sont répertoriées sur l'intranet du Service des ressources humaines : <https://www.etsmtl.ca/intranet/rh/accueil>